

TRIBUNAL DE COMMERCE

RC 44/16

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°136-C

DU VENDREDI 20 MAI 2016

-----

PROCEDURE N°26/16

-----

TELMA FIXE représenté par RANDRIAMAMPIANINA Oesimbola Maronjaka

Contre

PC NEUF

-----

SIEGE : Mme RABETOKOTANY Tahiana , Juge au Tribunal de Commerce, PRESIDENT

ASSESEURS : Mr LE GOFF Gilles et ANDRIANASOLONDRALIBE Ony Lalaina

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala, GREFFIER tenant la plume

-----

A l'audience publique commerciale ordinaire du VENDREDI VINGT MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences :

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

TELMA FIXE représenté par RANDRIAMAMPIANINA Oesimbola Maronjaka Immeuble TELMA Alarobia Antananarivo, DEMANDERESSE

ET

PC NEUF représenté sis au lot Près 31 132(en face BATPRO) Antananarivo ayant pour conseil Me RAMANANDRAIBE Sylvia, Avocat à la Cour, DEFENDEUR

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier en date du 08 janvier 2016, la société COMACAT demande à la juridiction de céans la par acte d'huissier en date du 27 janvier 2016, la société TELMA FIXE TF demande à la juridiction de céans la condamnation de la société PC NEUF à lui, payer la somme de Ar 2 3063 744 au principal, la validation de la saisie arrêt pratiquée le 13 janvier 2016 et sa conversion en saisie exécution, la remise entre ses mains à concurrence de la créance du principal par la banque BFV SG et l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

A l'audience du 19 février 2016, la défenderesse a versé les photocopies du chèque de règlement de la créance réclamée ainsi qu'un reçu de paiement délivré par la société demanderesse quant au paiement en totalité de la créance.

MOTIFS :

L'assignation a été servie dans les formes prescrites par la loi.

Le paiement de la créance entraîne son extinction

Dans le cas présent, la défenderesse s'est acquittée de son obligation de payer en cours de procédure et le Tribunal en donne acte, avec toutes ses conséquences de droit.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort

Déclare l'assignation en date du 27 janvier 2016 recevable.

Donne acte au règlement amiable trouvé par les parties.

Laisse les frais à la charge de la demanderesse.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-